

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2000-41 du 1^{er} juin 2000 modifiant la circulaire n° 92-16 du 30 mars 1992 portant instruction relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, en application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991**NOR : *EQUT0010088C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Monsieur le président de Voies navigables de France, Madame et Messieurs les préfets de région : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Rhône-Alpes, services de la navigation, services maritimes et de navigation, directions départementales de l'équipement chargées d'un service de navigation.

L'instruction ministérielle du 30 mars 1992 indiquée en objet précise, en son paragraphe I-2-1*b*, que les maisons de service ne font pas partie des immeubles confiés à Voies navigables de France dès lors qu'elles abritent des agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service ou par utilité de service.

Cependant, Voies navigables de France participe financièrement à l'entretien et à la restauration de ces bâtiments depuis sa création, bien qu'ils ne lui soient pas confiés.

Il est donc apparu nécessaire de donner un cadre formel à cette participation financière de VNF, qui donnera lieu désormais à des conventions entre l'Etat et l'établissement public.

En conséquence, deux alinéas sont ajoutés au paragraphe I-2-1-b de la circulaire du 30 mars 1992, qui sont ainsi rédigés :

« Le fait que les maisons éclusières occupées par des agents de l'Etat ne soient pas confiées à VNF ne saurait faire obstacle à ce que l'établissement concoure à leur entretien ou à leur restauration.

« Des conventions financières entre l'Etat et VNF interviendront pour définir les modalités de participation de l'établissement public aux dépenses d'investissement, d'entretien et de maintenance des immeubles à usage mixte (Etat et VNF) ou des maisons de service logeant des agents de l'Etat en nécessité absolue de service ou par utilité de service. »

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports
terrestres,*

H. du Mesnil